

Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2020 à 18h30

Etaient présents : Pierre Canesse, Murielle Part, Gauthier Gavory, Véronique Botte, Angélique Lavoisy, Gaëtan Prensier, Monique Hennebelle, Lionel Nowara, Angélique Moyeux, Roger Ryelandt, Thierry Delparte, Nathalie Croain, Hervé Devaux, Marie Demuer, Daniel Duquesne, Valérie Haessle, Yvan Vergoten, Sébastien Regucki, Céline Bonnard, Vincent Delautre.

Procurations : Jean-Michel Hoorelbeke, Cristelle Delannoy, Karine Ravassard,

Nombre de votants : 23

Secrétaire de séance : Gauthier Gavory

Monsieur le maire ouvre la séance à 18h30 et en préambule de celle-ci invite l'assemblée délibérante à observer une minute de silence en la mémoire des victimes des attentats du Bataclan en 2015.

Le compte rendu de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité

1. Compte rendu des délégations du maire

Monsieur le maire rend compte des délégations, ci-après

La société DELCROIX TP, 106 Rue d'Hauterive - 59199 Bruille-Saint-Amand pour le remplacement de deux candélabres d'éclairage public pour un montant total de 2 178.00€ HT

La société DELCROIX TP, 106 Rue d'Hauterive - 59199 Bruille-Saint-Amand pour des travaux d'alimentation en vue de la mise en lumière du Monument aux morts et de sa fresque pour un montant total de 3 363.60€ HT

La société SODEMA – 3 avenue de la Créativité - 59650 Villeneuve d'Ascq pour la fourniture et l'installation d'une alarme incendie, école maternelle La Buissonnière pour un montant de 6 914.20€ HT

La société SODEMA – 3 avenue de la Créativité - 59650 Villeneuve d'Ascq pour la fourniture et l'installation d'une alarme PPMS école, maternelle La Buissonnière pour un montant de 4 811.65€ HT

La société SODEMA – 3 avenue de la Créativité - 59650 Villeneuve d'Ascq pour la fourniture et passage de câbles en attente d'un système vol et intrusion, maternelle La Buissonnière pour un montant de 2 669.75 € HT

La société SODEMA – 3 avenue de la Créativité - 59650 Villeneuve d'Ascq pour la mise en conformité du système incendie de type 4, maternelle La Buissonnière pour un montant de 1671.90€ HT

BOULANGER Centre commercial Lens 2 – zone 2 - 62880 Vendin le Vieil, pour l'achat d'un lave-linge école primaire Pierre Mendès France pour un montant de 223.20€ HT.

BOULANGER Centre commercial Lens 2 – zone 2 - 62880 Vendin le Vieil, pour l'achat d'un lave-linge au complexe Raymond Nowacki pour un montant de 223.20€ HT.

BOULANGER Centre commercial Lens 2 – zone 2 - 62880 Vendin le Vieil, pour l'achat de cinq PC pour l'école primaire d'un montant de 2079.15€ HT

BOULANGER Centre commercial Lens 2 – zone 2 - 62880 Vendin le Vieil, pour l'achat d'une tablette en garderie d'un montant de 187.48€ HT.

NORD COLLECTIVITE – Zone d'activité du Bois - Rue du Pont de Gave – 62840 Fleurbaix, pour la fourniture d'un lave-vaisselle salle des fêtes pour un montant de 2700.00€ HT

SOCIETE 3 A ELEC – 8 rue Jean Jaurès - 62880 Pont à Vendin, pour la mise aux normes réglementaires des luminaires dans les bâtiments publics – complexe sportif - mairie pour un montant de 21 598.20€ HT

SOCIETE 3 A ELEC – 8 rue Jean Jaurès - 62880 Pont à Vendin, éclairage du Monument aux morts et de la Fresque pour un montant de 12290.00€ HT

BOURREL EQUIPEMENTS – 14 b rue de la République - Salomé 59496 pour la fourniture et pose de portails et portillon au cimetière pour un montant de 6000.00€ HT.

La société CHROMEX LEBLANC, 6 rue Michael Faraday – 72027 LE MANS cedex 2, pour les illuminations de Noël pour un montant : 627.75€ H.T.

IKEA LILLE - Centre Commercial Lomme - 130 Rue du Grand But Lomme, 59160 Lille mobilier garderie pour un montant de 720.00€ H.T

MP Conseil, 5 rue de Berne CS 20065 – 67014 Strasbourg cedex pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un restaurant scolaire d'un montant de 36 710.00€ H.T

Dematis – Groupe les Echos, 10 boulevard de Grenelle CS 10817 – 75738 Paris cedex 15 – pour des frais de publication e-marchés publics procédure appel d'offre construction d'un restaurant scolaire d'un montant de 490.00€ H.T

BOAMP – Bulletin officiel des annonces de marchés publics – 26 rue Dessaix 75227 Paris cedex 15 - direction de l'information légale et administrative pour des frais de publication – consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre sous procédure concurrentielle avec négociations pour la construction d'un restaurant scolaire d'un montant de 720.00€ H.T

L'entreprise **SARL LUDICIT, 23 rue Obert - 59118 Wambrechies** pour la remise aux normes aires de jeux au Jardin des Poètes pour un montant de 1 334.00€ H.T

Le conseil municipal prend acte des décisions.

2. Décision modificative n° 01 au budget principal commune

Monsieur le maire passe la parole à Murielle Part qui propose la décision modificative ci-après :

Section de fonctionnement :

Article 6232 : - 12000.00 €
Article 6413 : + 12000.00 €
Article 6188 : - 450 €
Article 678 : +450€

Section Investissement

Article 21538- Opération 391-CANDELABRES RUE JAURES -RUE DROUBAIX
+2613,60
Article 21534-Opération 392-ALIMENTATION MONUMENT AUX MORTS
+3363,60
Article 2135-Opération 393-SYSTEME ALARME INCENDIE PPMS INTRUSION ECOLE MATERNELLE
+19281.00
Article 2188-Opération 394-LAVE LINGE COMPLEXE NOWACKI
+279,00

Article 2188-Opération 395-LAVE VAISSELLE SALLE DES FETES
+3240,00

Article 21538-Opération 396-MISE AUX NORMES LUMINAIRES COMPLEXE SPORTIFS MAIRIE
+21571,20

Article 21538-Opération 397-ECLAIRAGE MONUMENT AUX MORTS ET FRESQUE
+13704,00

Article 2188-Opération 398-LAVE LINGE ECOLE PRIMAIRE
+279,00

Article 2135-Opération 399-PORTAILS-PORTILLON CIMETIERE
+7200,00

Article 21578-Opération 400-GUIRLANDES NOEL 2020
+791,57

Article 2184-Opération 401- GARDERIE
+900,00

Article 2183-Opération 401- GARDERIE
+224,97

Article 2031 -Opération 402-CONSTRUCTION RESTAURANT SCOLAIRE
+44052,00

Article 2033 -Opération 402-CONSTRUCTION RESTAURANT SCOLAIRE
+1452,00

Article 2128-operation 387-AIRE DE JEUX JARDIN DES POETES
+1680,80

Article 2183-opération 403-PC ECOLE PRIMAIRE
+2495,00

Article 2313 – non affecté
123127,74 €

Avant de proposer la délibération au vote Murielle Part précise que cette année particulière nous a conduits à l'adoption du budget principal et autre documents budgétaires le 10 juillet dernier. Soit 4 mois plus tard que les années précédentes. Notre budget est prudent mais réaliste. Certes notre cycle budgétaire a été profondément perturbé. Il n'empêche que nous décidons ce soir d'affecter 123 000.00€ de crédit d'investissement dont notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction du restaurant scolaire – Proposition N°1 de notre programme et N°35 pour le passage en led finalisé de nos bâtiments publics et N° 47 pour l'éclairage de la Fresque et de la stèle du Monument aux morts.

3. Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que par délibération du 19 juin 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par lettre du 31 juillet dernier, le bureau des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture nous ont fait part de plusieurs observations notamment aux articles 5, 7, 9, 23, 27 et 29 auxquelles il convient de prévoir en son article 30 les dispositions permettant l'expression des conseillers dans le bulletin d'information générale. Par conséquent, Monsieur le maire propose le retrait de la délibération du 19 juin 2020 et invite à l'adoption du projet de règlement ci-annexé, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

SOMMAIRE :

CHAPITRE I : DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des Séances.....	3
Article 2 - Convocations.....	3
Article 3 - Ordre du jour.....	3
Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	4
Article 5 - Questions orales.....	4
Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale relatives à l'ordre du jour.....	4

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 7 - Les commissions	
Article 7-1 - Commissions municipales.....	5
Article 8 - Fonctionnement des Commissions.....	6
Article 9 - Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication.....	6
Article 10 - Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs.	6

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - Présidence.....	7
Article 12 - Quorum.....	7
Article 13 - Pouvoirs.....	7
Article 14 - Secrétariat de séance.....	8
Article 15 - Accès et tenue du public.....	8
Article 16 - Enregistrement des débats par la presse.....	8
Article 17 - Séance à huit clos.....	8
Article 18 - Police de l'assemblée.....	9
Article 19 - Fonctionnaires municipaux.....	9

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 20 - Déroulement de la séance.....	9
Article 21 - Organisation des débats.....	10
Article 22 - Suspension de séance.....	10

Article 23 - Amendements.....	11
Article 24 - Votes.....	11
Article 25 - Comptes rendus.....	11
Article 26 - Signature des compte rendus.....	11

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Constitution et expression des groupes.....	12
Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	12
Article 29 - Modification du règlement intérieur.....	13
Article 30 - Bulletin d'information générale.....	13

CHAPITRE I

DES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions municipales, définies à l'article 7.

Dans le cas où la séance se tient, en référence à l'article 1, sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, en indiquant préalablement l'objet de la demande auprès du directeur général des services.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande par courriel.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et relevant de la compétence du conseil municipal.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

**ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR**

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire par écrit, directement ou par communication auprès du directeur général des services au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS

7-1 COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal forme en son sein des commissions dites municipales chargées de préparer le conseil municipal. Elles expriment leurs avis sur les questions soumises à la délibération du conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché

- **Commission 1** - dite « Commission générale » présidée par le maire ou le premier adjoint : « Urbanisme, travaux, Finances, services publics, économie, transition énergétique, écologie et environnement, cadre de vie, patrimoine »
- **Commission 2** – Présidée l'adjoint à la jeunesse ou l'adjoint à l'Animation : « Jeunesse, enfance, activités périscolaires, sports, associations, animations, festivités, sécurité des bâtiments, communication et information »
- **Commission 3** - « Vie quotidienne – Affaires scolaires, action sociale, logement, emploi, âgés, sécurité et tranquillité publique » présidée par l'adjointe aux affaires scolaires ou l'adjointe aux affaires sociales.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions ci-dessus définies instruisent les affaires qui leur sont soumises. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre, si besoin est, des personnalités qualifiées.

Les commissions municipales émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

Le directeur général des services assistent de plein droit aux séances des commissions municipales.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire municipal.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le maire, président ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX, COMITES CONSULTATIFS

La(les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire (ou son délégué) Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal (soit désigné par le conseil municipal ou le maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du conseil municipal). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. En cas d'absence du maire la présidence est confiée au premier adjoint et en cas d'empêchement de ce dernier à l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent se tient aux places qui lui sont réservées, doit garder le silence et adopter une conduite respectueuse.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, président de l'assemblée fait procéder à l'appel des conseillers, valide les pouvoirs et constate si le quorum est atteint à partir de la majorité des membres présents.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le maire prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 21 : ORGANISATION DES DEBATS

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur chaque délibération.

- Phase 1 : exposé des motifs et présentation : le maire introduit le débat ou demande au rapporteur désigné de le faire, il complète le cas échéant cette présentation liminaire puis il demande si des membres du conseil souhaitent intervenir. Si tel est le cas, il prend note, autant que possible dans l'ordre, des noms des membres du conseil qui demandent à participer au débat. Les autres membres du conseil ne pourront ensuite y prendre part.

Le nombre d'interventions est limité à deux pour les représentants de la majorité comme pour ceux de l'opposition, chaque intervenant ne pouvant prendre la parole qu'une seule fois. Si plus de deux demandes d'intervention sont formulées et qu'aucun désistement n'intervient entre les demandeurs, la désignation des intervenants se fait dans l'ordre des demandes. À défaut, c'est l'ordre d'inscription au tableau du conseil municipal qui est pris en compte.

- Phase 2 : discussion : le maire ouvre ensuite la discussion en donnant la parole dans l'ordre des demandes d'intervention. Si les demandes ont été simultanées, il donne la parole alternativement à un représentant de l'opposition et à un représentant de la majorité.

Les interventions terminées, il demande au rapporteur en charge du dossier de donner la synthèse des échanges ou le fait lui-même. Il lui appartient seul de mettre fin aux débats, il fait procéder au vote et proclame les résultats.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles 15 et 18 du présent règlement.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance et en définit la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, ils sont toutefois mentionnés au procès-verbal.

Le conseil municipal vote :

- ou à main levée ;
- ou au scrutin public par appel nominal ;
- ou au scrutin secret par appel nominal.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un groupe, par son président, le demande, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 25 : COMPTES RENDUS

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu des débats.

Une fois établi ce compte rendu le plus fidèle possible est adressé aux membres du conseil municipal. Chaque compte rendu de séance de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit sa transmission aux conseillers municipaux.

ARTICLE 26 : SIGNATURE DES COMPTES RENDUS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.



CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : CONSTITUTION ET EXPRESSION DES GROUPES

A la suite du résultat des élections municipales, il est procédé à la constitution des groupes de conseillers.

Chaque groupe désigne son président pour la durée du mandat.

Le président de chaque groupe ainsi constitué notifie au maire la liste des conseillers, membres du groupe qui l'a élu.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits. Ce groupe peut être constitué en cours de mandat.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée pour le bulletin d'information générale à un tiers de page. Le groupe de la majorité

municipale disposera également d'un espace d'expression identique aux autres groupes. Cet espace d'expression ne devra pas excéder pour l'ensemble des listes représentées au conseil municipal une page de format A4. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

4. Fusion de l'école maternelle La Buissonnière et de l'école primaire Pierre Mendès-France

Monsieur le maire passe la parole à Angélique Moyeux

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du Code de l'Education, article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique ; peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

Un avis de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un poste de direction, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et la commune.

Ce pôle élémentaire permettra d'accueillir 14 classes. Toutefois, ce projet de fusion doit faire l'objet d'un avis du conseil municipal et d'un avis du conseil des deux écoles, consultatif, mais obligatoire.

Il convient donc désormais de solliciter l'avis des membres du conseil municipal sur cette fusion.

Monsieur le maire propose d'émettre un avis favorable à la fusion.

Angélique Moyeux souhaite également que cette fusion une fois actée par toutes les instances soit labellisée : complexe scolaire. Elle indique qu'elle se permettra de proposer un nom à ce complexe qui après la rénovation de l'école primaire verra la construction d'un nouveau restaurant scolaire et ensuite d'une nouvelle école maternelle !

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

5. Délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire passe la parole à Gauthier Gavory qui expose que par délibération du 19 juin 2020, le conseil municipal a accordé des délégations conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par lettre du 17 juillet dernier, le bureau des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture nous ont fait part de plusieurs observations notamment aux articles 2 et 19 de la délibération.

Par conséquent, Monsieur le maire propose le retrait de la délibération du 19 juin 2020 et invite à l'adoption de celle, ci-après qu'il présente.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat

- 1.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.** De fixer, pour un montant maximum de 1000 € par trimestre par emplacement ou par unité, les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.** De procéder, pour un montant maximum de 300 000 € pour une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant de ces marchés et avenants (loi du 17 février 2009), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation consentie au maire par le conseil municipal peut concerner indifféremment des biens meubles ou immeubles ; elle s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;
- 6.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et quel que soit le montant du bien sur lequel est portée la préemption ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires relevant de juridictions judiciaires et administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;

18. De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21. D'exercer, au nom de la commune, quel que soit le montant du bien, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en toutes circonstances ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient la nature et le montant, l'attribution de subvention ;

26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. D'exécuter, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui auront été déléguées par le conseil municipal, par un adjoint dans l'ordre des nominations dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Gauthier Gavory rappelle que ces compétences seront bien évidemment comme la souligné et souhaité Monsieur le maire, lors de la précédente séance, soumises au contrôle attentif du conseil municipal.

La délibération est adoptée :

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 4

6. Tarifs séjour neige 2021

Gaëtan Prensier indique que le séjour neige se déroulera à Abondance (Haute Savoie) du 27 février au 7 mars 2021. Il sera ouvert aux CM2, puis aux 6^{ème} et CM1 si des places sont disponibles. Le tableau de participation proposé est le suivant :

- une réduction de 10 % étant offerte à partir de 2 enfants, 20 % pour 3
Il précise que le séjour neige qui propose moult activités dont le passage de niveau est très prisé par nos jeunes.

Comme l'année précédente, il est possible de régler en plusieurs fois (3 versements).

La participation des familles sera calculée en fonction du QF CAF.

Les tarifs ci-après sont proposés :

Quotient familial :	Tarif 1 Enfant :	Tarif 2 Enfants :	Tarif 3 Enfants :
0 à 457	289.00 €	260.00 €	234.00 €
458 à 620	320.00 €	288.00 €	259.00 €
621 à 892	359.00 €	323.00 €	291.00 €
893 à 1284	406.00 €	365.00 €	329.00 €
Supérieur à à 1285	460.00 €	414.00 €	373.00 €

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

7. Concours des maisons fleuries 2020

Monsieur le maire passe la parole à Monique Hennebelle qui rappelle à l'Assemblée que la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) ne permet plus de publier la liste des lauréats.

Elle précise également que l'édition 2020 a vu la participation de 34 habitants pour les deux catégories.

Chaque Lauréat se verra attribuer un bon d'achat valable jusqu'au 30.11.2021.

L'ensemble des bons d'achats représente un montant de 1399 € est prévu au budget 2020

L'ensemble des bons d'achats représente un montant de 1399 € est prévu au budget 2020

Nous poursuivons notre politique de fleurissement du Village et de propreté urbaine que nous avons mis en place. Cette proposition est la n°30 de notre programme souligne Monique Hennebelle.

8. Création de poste : filière administrative

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le maire propose la création d'emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet :

- Un agent adjoint administratif principal de 1^{er} ou 2^{ème} classe

Et ce à compter du 1^{er} décembre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le maire précise que nous sommes dans une obligation réglementaire d'ouverture et de création de poste au niveau précité. Lors d'un prochain Conseil, nous ne manquerons de fermer les postes ouverts et non pourvus après saisine du CTP du CDG59

Vincent Delautre souhaite obtenir le tableau des postes occupés en mairie

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

9. Désignation du représentant du Conseil municipal au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Conformément aux dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Conformément aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié, il est institué une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n°20 C 0005 du 9 juillet 2020 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes vers la Métropole Européenne de Lille.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner un membre représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Monsieur le maire propose de désigner comme représentant du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges le représentant élu au conseil de la Métropole Européenne de Lille.

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

10. Nouvelles adhésions au SDIEN-SIAN – Comité syndical du 13 février 2020

Monsieur le maire expose,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINTBENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

11. Amicale des Pêcheurs - bail – reconduction

Gaëtan Prensier rappelle que par délibération du Conseil Municipal en séance du 09 avril 1999, le bail de location à titre gracieux a été reconduit à l'Amicale des Pêcheurs du Jardin des Poètes, pour l'exercice du droit de pêche sur les eaux de l'étang communal du Jardin des Poètes.

Ce bail d'une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2017, arrivera à terme le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette location pour une durée de trois ans, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

12. Convention d'adhésion au service de prévention du Cdg 59

Monsieur le maire explique que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agents ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1998.

Monsieur le maire propose l'adhésion de la commune à cette offre de prévention simplifiée par le biais de la convention d'adhésion proposé par le Cdg59.

Monsieur le maire fait procéder au vote : **adoptée à l'unanimité.**

Pierre Canesse
Maire
Conseiller métropolitain



DC8